

2. Sous réserve de leur législation respective, chaque Partie facilite l'importation et l'exportation d'imprimés et de matériel publicitaire destinés à la promotion touristique.

3. Les Parties encouragent la formation des employés travaillant aux points d'entrée dans leur pays respectif et sur le reste de leur territoire, afin que les visiteurs reçoivent les égards qui leur sont dus.

4. Les Parties facilitent, sur une base de réciprocité, l'entrée des experts œuvrant dans le domaine du tourisme.

5. Dans les limites de leurs compétences juridique et administrative respectives, les deux Parties reconnaissent la nécessité de promouvoir la santé et le bien-être des visiteurs de l'autre pays et elles fournissent des renseignements sur les services de santé qui sont offerts.

ARTICLE III

Tourisme et programmes culturels

1. Les deux Parties donnent priorité à la promotion touristique des régions désignées par l'autre Partie, notamment de celles qui sont représentatives de chaque pays sur le plan culturel.

2. Les Parties encouragent la présentation équilibrée et objective de leurs patrimoines historiques et socio-culturels respectifs, elles favorisent le respect de la dignité humaine et la préservation des ressources culturelles, archéologiques et écologiques.

3. Les deux Parties échangent des renseignements sur leurs installations respectives, destinées aux événements culturels et expositions, aux conventions et aux congrès.

ARTICLE IV

Formation touristique

1. Les Parties encouragent les experts des deux pays à collaborer entre eux afin de hausser le niveau de compétence et de professionnalisme de ceux qui œuvrent dans les secteurs de la promotion et du développement du tourisme.

2. Les deux Parties favorisent l'échange d'informations sur les projets, programmes d'études, systèmes et méthodes de formation destinés aux enseignants et moniteurs et portant sur des domaines techniques, particulièrement sur la gestion hôtelière.

ARTICLE V

Échange de renseignements

1. Les Parties échangent des renseignements précis sur l'industrie touristique que chacune offre sur le plan national et international, de même que sur la législation, les statistiques et d'autres questions liées à l'activité touristique.

2. Les Parties échangent des informations sur la législation en vigueur dans chaque pays relativement à la protection et à la conservation des ressources naturelles et culturelles qui servent de centres d'attraction touristique.